

Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal refusant la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) au nom de la commune

Dossier n° PC07421223A0002

date de dépôt : **26/01/2023**

affiché le : **26/01/2023**

complet le : **10/03/2023**

demandeur : **Monsieur ABBE Ayrtone**

représenté par : **ARCHI-HABITAT SAS – M. VENANCIO David**

pour : **Maison individuelle ossature bois**

adresse terrain : **Route de la Ville, à Glières-Val-de-Borne (74130)**

Parcelles : **AP-0149**

ARRETE N°U2023-012

Le Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

VU la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) présentée le 26/01/2023 par Monsieur ABBE Ayrtone, demeurant 357 route de la Mouille, ENTREMONT, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle à ossature bois
- pour une création de surface de plancher de 96,67 m²

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majoré (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement,

VU l'article L111-11 du Code de l'urbanisme,

VU la déclaration préalable pour lotissement sans travaux n°DP07421221A0044 déposée le 09/08/2021 ayant fait l'objet d'une décision favorable le 06/10/2021,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 10/03/2023 et du 03/04/2023,

VU l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 22/02/2023,

Considérant que l'avis d'ENEDIS indique que le projet entraîne la nécessité de réaliser une extension du réseau électrique d'une longueur de 160 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération ;

Considérant que le projet n'est pas desservi par un réseau public de distribution d'électricité et que le maire n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai la desserte sera réalisée (art. L111-11 du Code de l'urbanisme) ;

Ainsi le projet ne peut pas être accepté en l'état.

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,
Le 03 mai 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).